

DÉCISION DU MAIRE

N° : 24 D 256

DOMAINE : 1.4 Autres types de contrats

Objet : Convention de service d'achat centralisé du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RESAH Acquisition, location, installation, mise en service et maintenance de solutions d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et des gestions de courriers et prestations associées

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L.2113-2 2° ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2024_092 du 11 juillet 2024 portant modification de la délégation du conseil municipal au maire ;
Vu l'accord-cadre à marchés subséquents n°2023-R045-000-000 conclu par le GIP RESAH avec la société KONICA MINOLTA pour l'acquisition, la location, l'installation, la mise en service et la maintenance de solutions d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et gestion de courriers et prestations associées des collectivités territoriales ;
Vu le projet de convention ci-annexé ;
Considérant qu'après analyse du secteur concurrentiel sur le segment d'achat de cet accord-cadre, le recours aux prestations proposées par la centrale d'achat RESAH apparaît compétitive à la fois financièrement compte tenu du volume d'achat mais également techniquement.

DÉCIDE :

- **D'adhérer** à la convention de service d'achat centralisé pour l'acquisition, location, installation, mise en service et maintenance de solutions d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et gestion de courriers et prestations associées des collectivités territoriales, proposée par le Groupement d'Intérêt Public « RESAH », ce moyennant une contribution financière visée aux articles 5.1 et 5.2, pour une durée déterminée à l'article 7 ;
- **D'autoriser** la signature de ladite convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution (bons de commande, ordre de service, etc.) ;
- **De dire** que les dépenses afférentes s'inscriront au budget 2024 et suivants nature 6156 service 3009.

Fait à Marignane, le 21 OCT. 2024

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

